

Nom et Prénoms	Ancien cadre	Nouveau cadre	Indice	Ancienneté conservée
	Grade, classe, échelon	Grade et échelon		
Amatzo Laurent	Inst. adjt. stagiaire	Inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch stag,	600	5 ans
Agbobly Jean	—	—	600	4 ans
Degbotse Henri	—	—	600	6 ans
Lawson Body Emmanuel	—	—	600	7 ans
Viho Gbedevi Hyacinthe	—	—	600	5 ans
NAVIGATION AÉRIENNE				
<i>a) Cadre des Assistants de la circulation aérienne — Cat. C</i>				
Simons de Fanti Mathias	Assistant ppal. 2 ^e éch.	Assistant ppal. 2 ^e éch.	950	1 a 1 m 12 j
Sopoh Robert	Assistant 1 ^{re} cl. 3 ^e éch.	Assistant ppal. 1 ^{er} éch.	900	néant
Amedegnato Cosme	Assistant 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	Assistant 1 ^{re} cl. 3 ^e éch.	850	2 ans
Wallace Lazare	—	—	850	2 ans
Tepe Martin	Assistant 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Assistant 2 ^e 4 ^e éch.	700	1 a 6 m
<i>b) Cadre des Agents spécialisés de la circulation aérienne — Catégorie D</i>				
Lawson John	Commis ord. 3 ^e éch.	Agent spéc. ppal. 3 ^e éch.	630	1 an
Kouglo Tissovi	Commis ord. 1 ^{er} éch.	Agent spéc. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch.	510	2 ans
Ahité Aurelien	Commis adjt. 4 ^e éch.	Agent spéc. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	470	1 an 5 mois
Ephoevi-Ga Godfroy	Commis adjt. 3 ^e éch.	Agent spéc. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch 2 ^e éch. 1-7-62	430 470	1 an 6 m épuisée

ART. 2. — Les fonctionnaires ainsi reclassés, qui bénéficiaient à la date du 31 décembre 1961 d'une rémunération globale nette supérieure à celle correspondant à leur indice de reclassement, conserveront à titre personnel cette rémunération jusqu'à ce qu'ils atteignent, par le jeu normal de l'avancement, un traitement égal ou supérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} décembre 1961

P. AKOUÉTÉ.

ARRETE No 376-MFP du 4 décembre 1961 portant reclassement.

Le Ministre de la fonction publique,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la Fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique togolaise, leur organisation en grades ainsi que leurs échelonnements indiciaires;

Vu le décret n° 61-63 du 21 juillet 1961, modifiant le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs de l'enseignement secondaire du Togo sont, en attendant la mise en application des nouveaux statuts particuliers, reclassés ainsi qu'il suit dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnements indiciaires institués par le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 :

Nom et Prénoms	Ancien cadre	Nouveau cadre	Indice	Ancienneté conservée
	Grade, classe, échelon	Grade et échelon		
Cadre des Professeurs — Catégorie A 2				
Apedo Amah Rudolphe	Professeur certifié 2 ^e éch.	Professeur 3 ^e cl. 4 ^e éch.	1.400	6 m
Dosseh Alex	Professeur licencié 2 ^e éch.	—	1.400	6 m
Ajavon Mathias	Professeur certifié 1 ^{er} éch.	Professeur 3 ^e cl. 3 ^e éch.	1.300	2 ans
Koffi Antoine	—	4 ^e éch. 1-1-62	1.400	épuisée
• Attignou Hermann	—	Professeur 3 ^e cl. 3 ^e éch.	1.300	1 an
		—	1.300	1 an
		Professeur 3 ^e cl. 3 ^e éch.	1.300	2 ans
Ayi Paul	Professeur 3 ^e cl. 3 ^e éch.	4 ^e éch. 1-1-62	1.400	épuisée
Lassey A. Faustin	Adj. d'enseig. 4 ^e éch.	Professeur 2 ^e cl. 2 ^e éch.	1.600	2 ans 6 m
Kouévidjen André	Adj. d'enseig. 1 ^{er} éch.	3 ^e éch. 1-1-62	1.700	6 m
		Professeur 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	1.100	10 m
b) Cadre des Professeurs tech. adjts. — Catégorie B				
Tessilimi Nourou	Professeur tech. adjt. 1 ^{er} éch.	Professeur tech. adjt. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	1.150	1 an 6 m
		2 ^e éch. 1-7-62	1.250	épuisée
c) Cadre Professeurs d'éduc. physiques — Catégorie B				
Abianor Jonathan	Maître E.P. éch.	Professeur E.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	1.150	6 m
Elessessi Eugène	Maître E.P. 1 ^{er} éch.	Professeur E.P. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	950	3 ans
		4 ^e éch. 1-1-62	1.050	1 an
Brun Romuald		Professeur E.P. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	950	néant

ART. 2. — Les fonctionnaires ainsi reclassés, qui bénéficiaient à la date du 31 décembre 1961, d'une rémunération globale nette supérieure à celle correspondant à leur indice de reclassement, conserveront à titre personnel cette rémunération jusqu'à ce qu'ils atteignent, par le jeu normal de l'avancement, un traitement égal ou supérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1961

P. AKOUÉTÉ.

ARRETE No 377-MFP du 4 décembre 1961 portant reclassement.

Le Ministre de la fonction publique,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la Fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique togolaise, leur organisation en grades ainsi que leurs échelonnements indiciaires;

Vu le décret n° 61-63 du 21 juillet 1961 modifiant le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, les fonctionnaires appartenant au cadre des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo sont, en attendant la mise en application des nouveaux statuts particuliers, reclassés ainsi qu'il suit, dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnements indiciaires institués par le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 :